

Statuts du « Collège doctoral européen »

Vu le code de l'Éducation

Vu le décret n°95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,

Préambule

Le 30 Mai 2000 les trois universités de Strasbourg et le Pôle universitaire européen ont créé le Collège doctoral européen pour développer leur ouverture internationale et plus précisément européenne dans le cadre de la formation doctorale.

Le Collège doctoral européen renforce le dispositif des écoles doctorales sur les aspects internationaux en facilitant l'accueil et la mobilité de doctorants sur des projets de recherche internationaux.

Après cinq années d'incubation au sein du Pôle universitaire européen, le Collège doctoral européen est devenu un service interuniversitaire pour les trois universités de Strasbourg.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1^{er}

Avec la création de l'Université de Strasbourg au 1^{er} janvier 2009, le Collège doctoral européen devient un service général et se prépare à jouer un rôle renforcé au niveau des partenariats dans le Rhin supérieur et à terme prendra sa part dans le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) Alsace.

Article 2

Les principaux objectifs du CDE sont :

- réunir dans un pôle d'excellence des doctorants de haut niveau, principalement européens, qui souhaitent avoir une formation à et par la recherche sur des sujets qui s'inscrivent dans des accords de collaborations internationaux (co-tutelles de thèses de doctorat ...) et qui sont identifiés comme des thématiques de pointe pour le site ;
- renforcer et développer ces différents accords de recherche ;
- accroître de façon substantielle les capacités d'accueil de professeurs étrangers, plus particulièrement européens ;
- renforcer le réseau de relations de l'Université de Strasbourg avec leurs homologues européennes ;
- renforcer au niveau des doctorants les coopérations dans le cadre du Rhin supérieur, en participant activement aux structures adaptées : PRES Alsace, EUCOR ;
- renforcer sur le moyen et le long terme le rayonnement scientifique du site strasbourgeois et s'inscrire dans le schéma stratégique de la recherche et du rayonnement en Alsace ;
- augmenter les possibilités d'insertion pour ces doctorants, notamment en leur apportant une formation généraliste à la culture et aux institutions européennes ;
- développer l'assurance qualité des doctorants et valoriser leurs compétences transférables, notamment auprès des acteurs économiques ;
- favoriser l'accueil de doctorants du monde entier, dont le projet s'enrichira de la compétence européenne du site ;
- servir d'interface auprès d'organismes internationaux tels que l'European Universities Association (EUA), dans le cadre du processus de Bologne pour l'information et la diffusion des bonnes pratiques.



Titre 2 Missions du CDE

Article 3

Le CDE a vocation à accueillir des doctorants français ou étrangers préparant une thèse de doctorat dans le cadre d'une double direction scientifique et prioritairement d'une co-tutelle de thèse de doctorat.

Le CDE assure à ses doctorants en complément des activités scientifiques qu'ils exercent dans le cadre de la préparation de leur thèse de doctorat sous la responsabilité de leurs unités de recherche respectives, un enseignement portant sur les institutions et les cultures européennes.

Article 4

Pour être admis au CDE, chaque doctorant doit être autorisé au préalable à s'inscrire en thèse de doctorat à l'Université de Strasbourg et voir sa candidature acceptée par le comité scientifique du CDE.

Dans le cadre de leur cursus de thèse de doctorat, les doctorants du CDE doivent être inscrits simultanément à l'Université de Strasbourg et dans une université étrangère, si possible selon le dispositif de co-tutelle.

Lorsqu'un doctorant est issu d'une université avec laquelle l'Université de Strasbourg a signé un accord de coopération internationale, le doctorant peut n'acquiescer qu'un seul droit d'inscription.

Lorsqu'il n'existe pas d'accord international entre l'université de Strasbourg et l'université étrangère, le président de l'université de Strasbourg peut accorder une exonération du droit d'inscription.

L'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants demeure de l'entière responsabilité des directeurs de thèse de doctorat dans le cadre des dispositions prévues par les chartes de thèse de doctorat en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Article 5

La formation complémentaire prévue à l'article 3 porte sur les divers aspects de l'Europe (arts, culture, économie, institutions et politiques).

Cette formation est organisée en collaboration avec les institutions européennes, et notamment le Conseil de l'Europe.

Un certificat validant cette formation est délivré à son issue.

Article 6

Les doctorants admis au CDE bénéficient en général d'un financement de leur thèse de doctorat (allocation de recherche, CDD du CNRS, bourse d'un gouvernement étranger, etc.) ou justifient d'une activité professionnelle.

Le Collège doctoral européen dispose d'un fonds de thèse qui permet d'attribuer des bourses-relais suivant des modalités déterminées dans le règlement intérieur.



Article 7

Le CDE apporte aux doctorants un soutien en matière de logement. Sur le site de Strasbourg, les doctorants peuvent bénéficier d'un hébergement spécifique à la résidence du CDE.

A l'étranger, une aide est possible, sous conditions définies par le règlement intérieur.

Article 8

Le CDE soutient, dans la limite des crédits affectés à cet objet dans le budget du CDE, la mobilité de ses doctorants hors du site de Strasbourg dans le cadre de leur double tutelle scientifique à travers un dispositif d'aides à la mobilité.

Les modalités selon lesquelles ces aides sont allouées sont précisées dans le règlement intérieur du CDE.

Le CDE apporte son aide aux doctorants en matière de constitution d'un jury de thèse de doctorat international, sous forme de financement de mobilité pour les membres du jury.

Titre 3 Organisation

Article 9

Le CDE est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Il est de plus doté d'un comité scientifique.

Article 10

Le **conseil du CDE** comprend **27** membres à *voix délibérative* :

a) membres de droit

- le président de l'Université de Strasbourg ou son représentant,
- le vice-président chargé de la recherche et des études doctorales de l'Université de Strasbourg,

b) membres élus

- deux représentants du Conseil d'administration (CA) de l'Université de Strasbourg, respectivement issus du collège A et B,
- deux représentants du Conseil scientifique (CS) de l'Université de Strasbourg, respectivement issus du collège A et B,
- un représentant du Comité Scientifique du CDE, issu d'une université étrangère,
- un représentant du personnel du CDE élu par et parmi les personnels affectés au CDE,
- deux représentants des doctorants du CDE, ou leur suppléant, élus par et parmi les doctorants du CDE,



c) *membres désignés*

- deux directeurs d'école doctorale désignés par le président de l'Université de Strasbourg,
- quatre membres désignés par le président de l'Université de Strasbourg, relevant chacun d'un des quatre domaines « droit, économie, gestion », « arts, langues, lettres, sciences humaines », « sciences et technologie », « santé ».

d) *membres extérieurs*

- un représentant du Conseil de l'Europe,
- le président d'EUCOR ou son représentant,
- le recteur de l'Académie de Strasbourg ou son représentant,
- le président du Conseil régional d'Alsace ou son représentant,
- le président du Conseil général du Bas-Rhin ou son représentant,
- le président de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) ou son représentant,
- le délégué régional de la recherche et de la technologie ou son représentant,
- le délégué régional du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou son représentant,
- l'administrateur délégué régional de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ou son représentant,
- le directeur du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant.
- le président de l'Université de Haute Alsace ou son représentant

Le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université de Strasbourg ainsi que le directeur et le responsable administratif du CDE, assistent avec *voix consultative*, aux réunions du conseil.

Article 11

La présidence du conseil du CDE est assurée par le président de l'Université de Strasbourg, ou son représentant.

Article 12

Les membres élus ou désignés du conseil du CDE ont un mandat d'une durée de 4 ans qui peut être renouvelé, à l'exception des représentants doctorants qui sont désignés pour 2 ans. Leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas et pour toutes autres causes qui les empêchent de siéger définitivement au conseil, il est procédé à un renouvellement partiel pour pourvoir les sièges laissés vacants au sein du conseil.

Les mandats attribués en cas de renouvellement partiel prennent automatiquement fin, quelle que soit leur durée, à l'issue de la période pour laquelle ont été initialement désignés les membres du conseil.

Le conseil du CDE se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'une des réunions a lieu durant le 4^{ème} trimestre de l'année civile pour l'établissement du budget de l'exercice suivant.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil et transmis aux membres avec la convocation.



Article 13

Le conseil ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque membre du conseil ne pouvant détenir plus de deux procurations.

En cas d'impossibilité de siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent, sur le même ordre du jour. Le conseil siège alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil peut s'adjoindre, sur proposition de son président, et à titre consultatif, toute personne dont la présence serait jugée utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le conseil est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 14

Le conseil du CDE est chargé :

- de définir la politique du CDE, notamment en matière de relations internationales,
- de traiter toute question relative au fonctionnement du CDE,
- d'émettre un avis sur le choix du directeur du CDE,
- d'approuver le budget du CDE présenté par le directeur,
- d'approuver le bilan annuel des activités du CDE,
- de voter la modification des présents statuts du CDE avant transmission au CA de l'Université de Strasbourg pour approbation,

Article 15

Le **directeur du CDE** est un enseignant chercheur en exercice à l'Université de Strasbourg ou un chercheur affecté dans une unité de recherche reconnue par l'Université de Strasbourg.

Il est nommé pour 4 ans par décision du président de l'Université de Strasbourg, après avis du conseil du CDE.

Son mandat est renouvelable une fois.

Le directeur peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) nommé(s) par le président de l'université après avis du directeur du CDE.

Les missions confiées au directeur adjoint sont définies par le directeur du CDE.

Article 16

Le directeur dirige le CDE. A ce titre il assure :

- la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2,
- la direction et la gestion de l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition du CDE,
- la préparation du budget du CDE,
- la présentation d'un bilan annuel des activités du CDE devant le conseil du CDE,
- la préparation et l'exécution des décisions du conseil et du comité scientifique du CDE.

Il préside les commissions prévues à l'article 19.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université de Strasbourg, dans la limite des missions du CDE.



Article 17

Le **comité scientifique du CDE** est composé :

- de 12 enseignants chercheurs et/ou chercheurs représentant paritairement les quatre domaines « *droit, économie, gestion* », « *arts, langues, lettres, sciences humaines* », « *sciences et technologie* », « *santé* » de l'université ; désignés par le président de l'Université de Strasbourg,
- du vice-président chargé de la recherche et des études doctorales de l'Université de Strasbourg,
- de 12 enseignants chercheurs et/ou chercheurs d'établissements universitaires étrangers, représentant paritairement les quatre domaines « *droit, économie, gestion* », *arts, langues, lettres, sciences humaines* », *sciences et technologie* », « *santé* », désignés par le président de l'Université de Strasbourg
- du directeur du CDE.

Le mandat des membres du comité scientifique est de 4 ans.

Le président du comité scientifique est élu par les membres du comité, parmi les enseignants chercheurs représentant un établissement universitaire étranger. Son mandat est de deux ans renouvelable.

Le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le comité peut s'adjoindre, sur proposition de son président, et à titre consultatif, toute personne dont la présence serait jugée utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 18

Le comité scientifique du CDE a compétence pour traiter de toute question relative à l'activité pédagogique et scientifique du CDE.

Il examine les candidatures des doctorants inscrits en thèse de doctorat pour intégrer le CDE.

Il prononce un avis, à la demande du directeur du CDE, sur l'exclusion d'un doctorant du CDE. La décision finale d'exclusion du CDE est prise par le directeur. Elle est sans effet sur l'inscription comme doctorant de l'intéressé à l'Université de Strasbourg. Le président de l'Université de Strasbourg est informé de l'exclusion.

Article 19

Le conseil et le comité scientifique peuvent créer des commissions d'études ou de travail, dont la composition et les attributions sont définies par le règlement intérieur.



Titre 4 Fonctionnement

Article 20

Le budget de l'Université de Strasbourg identifie en son sein le budget du CDE, qui retrace l'ensemble des activités de cette entité.

L'Université de Strasbourg contribue au fonctionnement du CDE. Cette contribution peut concerner des dotations budgétaires, des dotations en locaux et équipements ou l'affectation de personnels.

Le CDE peut percevoir des subventions du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, des collectivités locales et des instances européennes. Ces contributions font l'objet de conventions particulières.

Le CDE peut en outre bénéficier du soutien d'organismes privés ou publics.

Des actions financées par la Fondation partenariale de l'Université de Strasbourg peuvent avoir pour cible des activités du CDE.

Article 21

Les dépenses du CDE comprennent :

- les aides au logement et à la mobilité,
- le financement des bourses relais,
- les frais induits par les enseignements relatifs aux cultures et institutions européennes, ainsi que, le cas échéant, les frais de personnels,
- les dépenses d'équipement et de fonctionnement,
- les dépenses de fonctionnement et entretien ayant trait à la Résidence du CDE,
- les provisions, pour maintenir la Résidence du CDE et son équipement dans l'état d'origine,
- les dépenses liées au rayonnement et à la valorisation des actions du CDE.

Titre 5 Dispositions finales

Article 22

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres du conseil du CDE et porté à la connaissance du président de l'Université de Strasbourg.

Article 23

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le président de l'Université de Strasbourg ou le directeur du CDE, ou par une majorité des membres du conseil du CDE.

Elles doivent être adoptées à la majorité simple des membres en exercice du conseil puis soumises au Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg qui doit les adopter à la majorité simple des membres en exercice.



Les présents statuts remplacent la convention relative à la création d'un service interuniversitaire « Collège doctoral européen » du 06 juin 2005

Statuts approuvés par le Conseil du Collège doctoral européen en date du

Statuts approuvés par le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du . . ,
Après avis favorable de la Commission des règlements et statuts de l'UdS du 31 mars 2009

Pour l'UDS,

Le président

A. BERETZ

Pour le CDE

Le directeur

P. FOULON